

- ### Légende
- Limite de zonage
 - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé
 - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Transition paysagère à créer
 - Parc/Jardin/ Boisement /Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Périmètre de centralité
 - Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Marge de recul : risque incendie
 - Zone non aedificandi
 - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
 - Site Patrimonial Remarquable
 - Périmètre de projet urbain partenarial
 - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
 - Zones d'étude archéologique
 - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
 - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
 - Chemins à conserver
 - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Cône de vue à préserver
 - Plantation à réaliser
 - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Carte n°35

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2
Règlement
Document graphique
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5000



Commune de Mauzé-Thoursais

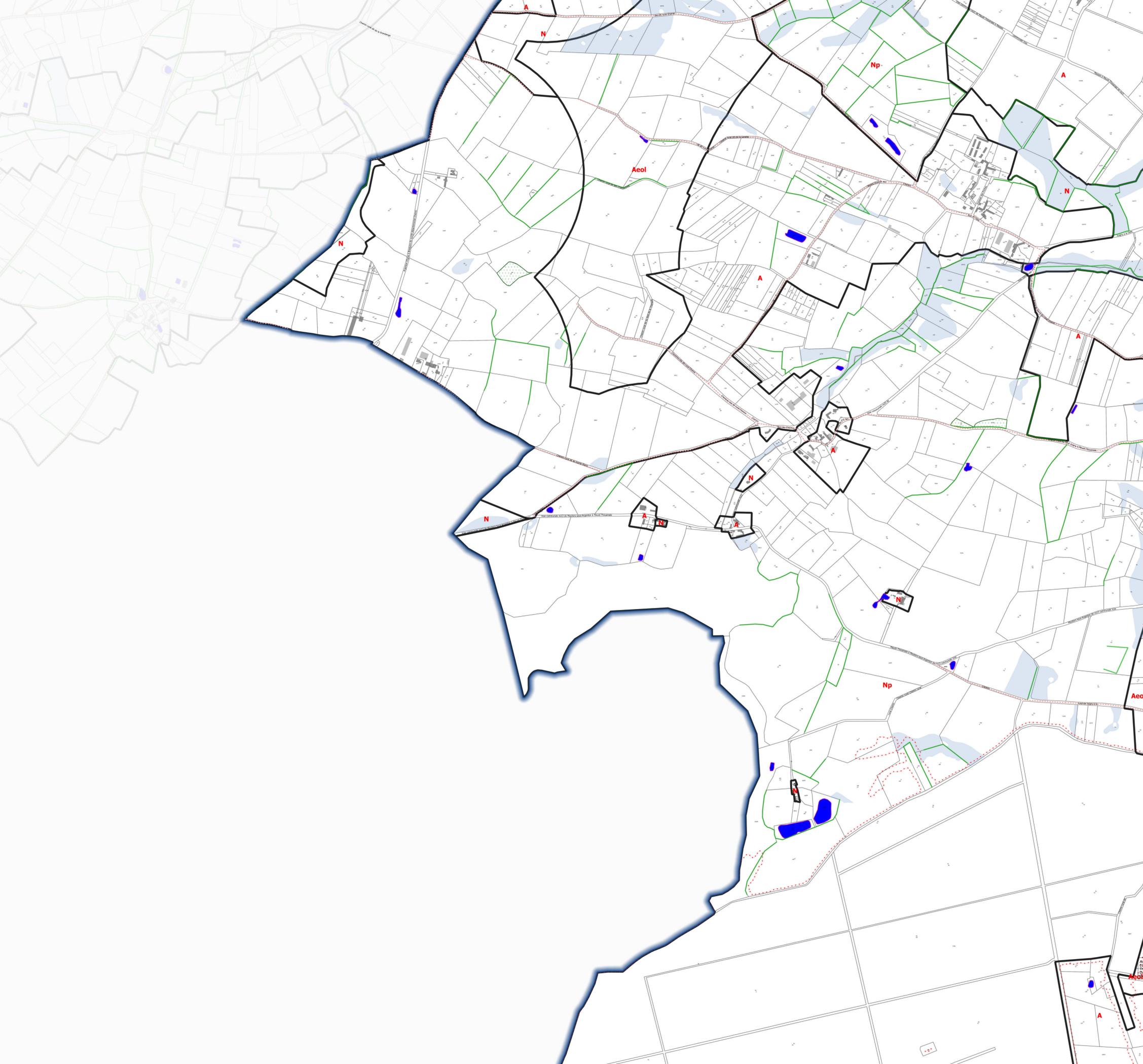
PRESCRIPTION	ARRÊT	APPROBATION
03/02/15	04/06/19	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/02/2020

Par délégation le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme P. Pineau

Accusé de réception en préfecture
019-247490385-20200204-PLUi Mauzé-Thoursais-AU
Date de réimpression : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020

Maison de l'urbanisme
Communauté de Communes du Thouarsais





- ### Légende
- Limite de zonage
 - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé
 - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Transition paysagère à créer
 - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Périmètre de centralité
 - Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Marge de recul : risque incendie
 - Zone non aedificandi
 - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
 - Site Patrimonial Remarquable
 - Périmètre de projet urbain partenarial
 - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
 - Zones d'étude archéologique
 - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
 - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
 - Chemins à conserver
 - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Cône de vue à préserver
 - Plantation à réaliser
 - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Carte n°36

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2

**Règlement
Document graphique
PLUi approuvé le 04/02/2020**

Echelle : 1:5000



Commune de Mauzé-Thoursais

PRESCRIPTION	ARRÊT	APPROBATION
03/02/15	04/06/19	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/02/2020

Par délégation le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme P. Pineau

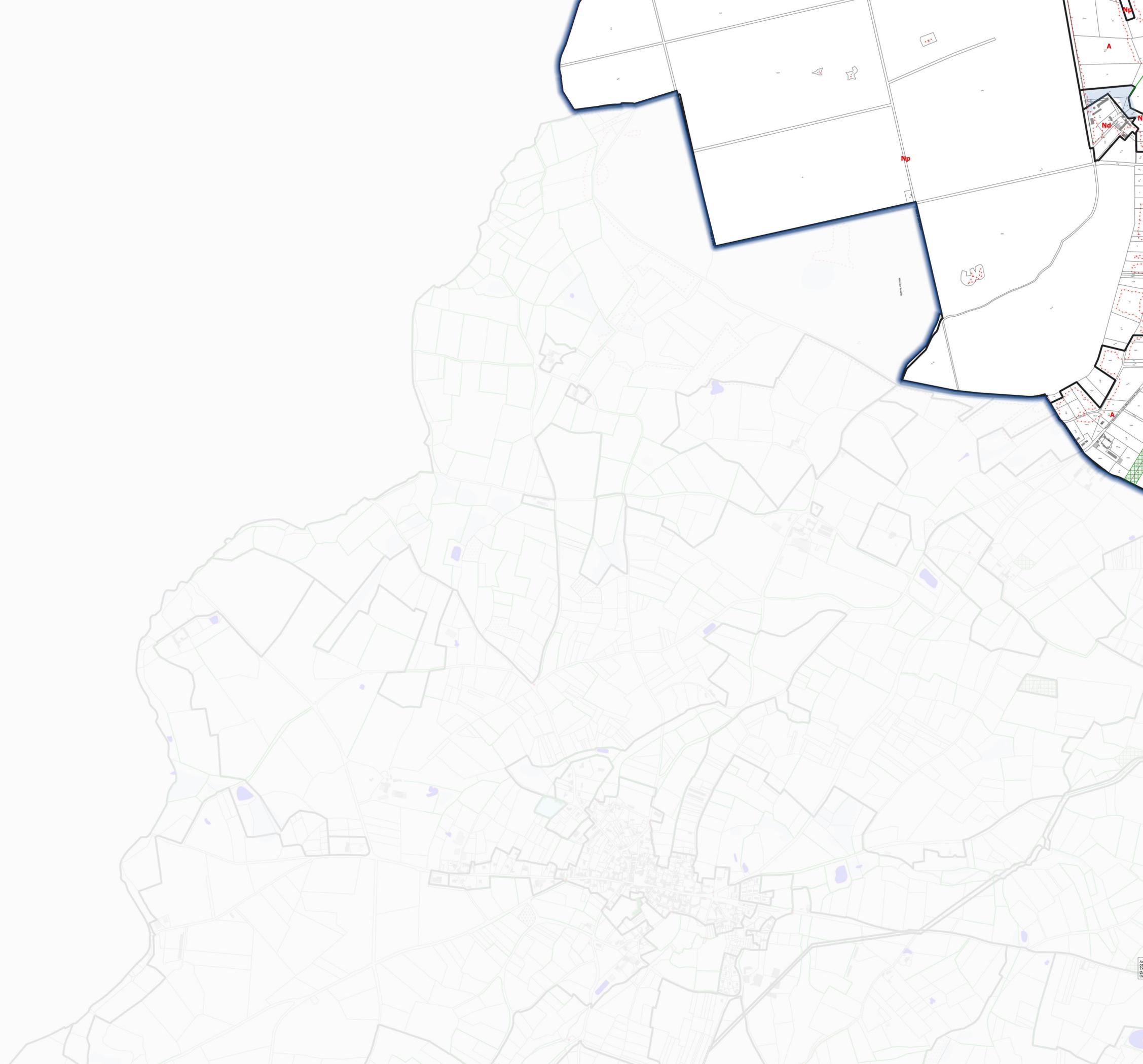
Maison de l'urbanisme
Communauté de Communes du Thouarsais



Source : DGFIP- Cadastre 2018

Février 2020

Résumé de réception en préfecture
03/02/2020
Date de réception : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020



- ### Légende
- Limite de zonage
 - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé
 - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Transition paysagère à créer
 - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Périmètre de centralité
 - Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Marge de recul : risque incendie
 - Zone non aedificandi
 - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
 - Site Patrimonial Remarquable
 - Périmètre de projet urbain partenarial
 - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
 - Zones d'étude archéologique
 - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
 - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
 - - - - Chemins à conserver
 - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Cône de vue à préserver
 - Plantation à réaliser
 - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - * Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - * Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Accusé de réception en préfecture
019 247 97785 (direction de l'Équipement, du Développement
Thouais-AU)
Date de réimpression : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020

Carte n°37

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2

Règlement
Document graphique
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5000

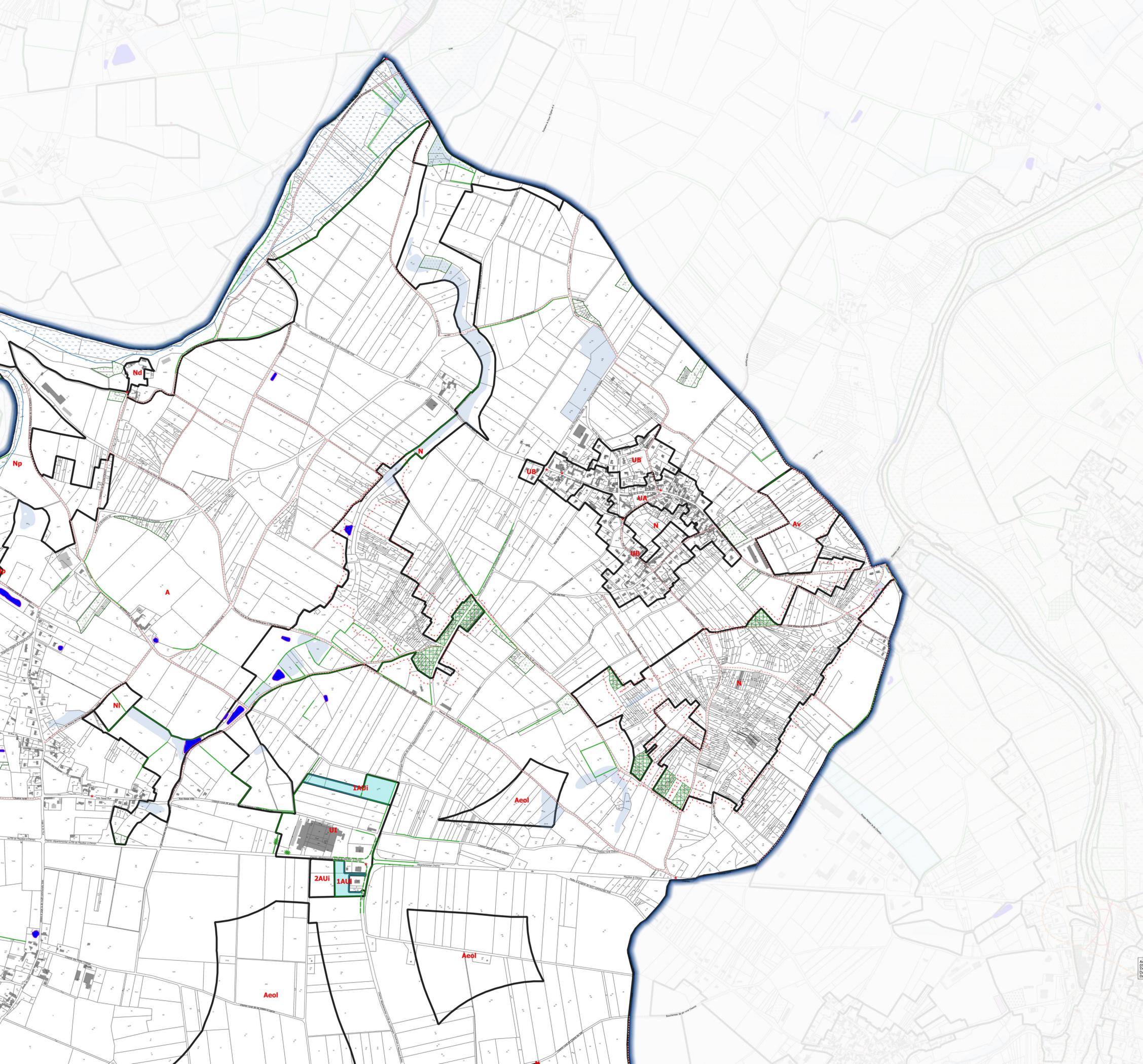
Commune de Mauzé-Thouarsais

PRESCRIPTION	ARRÊT	APPROBATION
03/02/15	04/06/19	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/02/2020

Par délégation le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme P. Pineau

Maison de l'urbanisme
Communauté de Communes du Thouarsais

Source : DGFIP- Cadastre 2018 Février 2020



- ### Légende
- Limite de zonage
 - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé
 - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Transition paysagère à créer
 - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Périmètre de centralité
 - Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Marge de recul : risque incendie
 - Zone non aedificandi
 - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
 - Site Patrimonial Remarquable
 - Périmètre de projet urbain partenarial
 - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
 - Zones d'étude archéologique
 - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
 - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
 - Chemins à conserver
 - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Cône de vue à préserver
 - Plantation à réaliser
 - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Carte n°38

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes du Thouarsais

3.2

Règlement
Document graphique
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5000



Commune de Mauzé-Thoursais

PRESCRIPTION	ARRÊT	APPROBATION
03/02/15	04/06/19	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/02/2020

Par délégation le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme P. Pineau

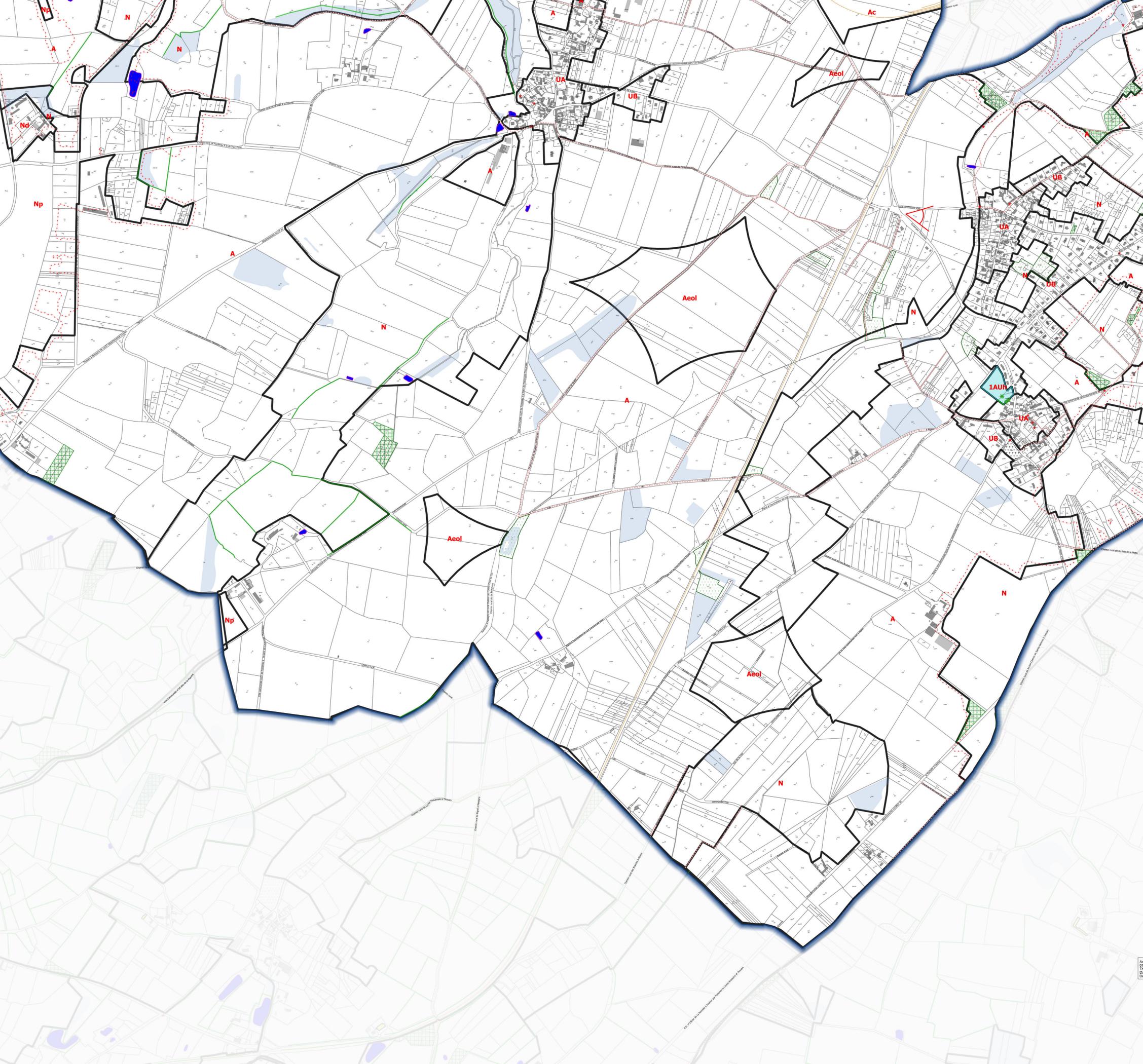
Accusé de réception en préfecture
019-2400903-20200204-1111-Mauze-Thoursais-PLUi
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020

Maison de l'urbanisme
Communauté de Communes du Thouarsais



Source : DGFIP- Cadastre 2018

Février 2020



- ### Légende
- Limite de zonage
 - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé
 - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Transition paysagère à créer
 - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Périmètre de centralité
 - Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Marge de recul : risque incendie
 - Zone non aedificandi
 - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
 - Site Patrimonial Remarquable
 - Périmètre de projet urbain partenarial
 - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
 - Zones d'étude archéologique
 - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
 - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
 - Chemins à conserver
 - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Cône de vue à préserver
 - Plantation à réaliser
 - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Carte n°40

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes du Thouarsais

3.2

Règlement
Document graphique
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5000



Commune de Mauzé-Thoursais

PRESCRIPTION	ARRÊT	APPROBATION
03/02/15	04/06/19	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/02/2020
Par délégation le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme P. Pineau		

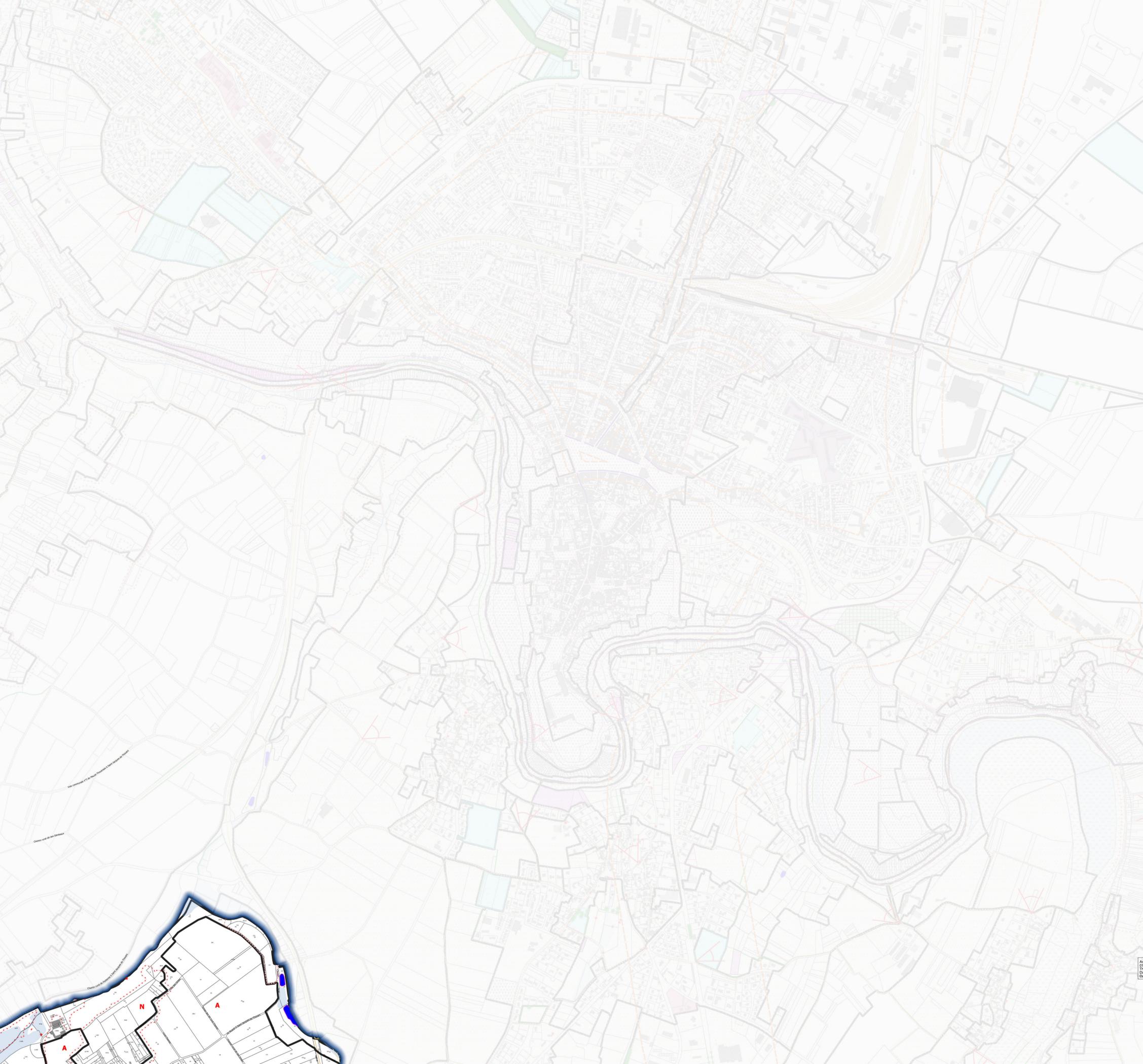
Accusé de réception en préfecture
019 247 000 000 - 019 247 000 000
Thouars AU
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020

Maison de l'urbanisme
Communauté de Communes du Thouarsais



Source : DGFIP- Cadastre 2018

Février 2020

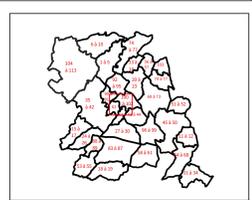


- ### Légende
- Limite de zonage
 - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé
 - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Transition paysagère à créer
 - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Périmètre de centralité
 - Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Marge de recul : risque incendie
 - Zone non aedificandi
 - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
 - Site Patrimonial Remarquable
 - Périmètre de projet urbain partenarial
 - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
 - Zones d'étude archéologique
 - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
 - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
 - Chemins à conserver
 - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Cône de vue à préserver
 - Plantation à réaliser
 - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Carte n°41

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2
Règlement
Document graphique
PLUi approuvé le 04/02/2020



Echelle : 1:5000

PRESCRIPTION	ARRÊT	APPROBATION
03/02/15	04/06/19	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/02/2020

Par délégation le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme P. Pineau

Accusé de réception en préfecture
019 247 00 00 - 019 247 00 00 - 11 rue Mauzé-Thouars-AU
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020

